

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue des délégués à la protection des données du Comité Economique et Social et du Comité des Régions à propos du dossier "Dossiers Sociaux"**

Bruxelles, le 6 décembre 2007 (Dossier 2007-355)

### **1. Procédure**

Le 4 juin 2007 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par les Délégués à la Protection des données (ci-après "DPD") du Comité Economique et Social (ci-après "CESE") et du Comité des Régions (ci-après "CdR"), concernant le dossier "Dossiers Sociaux".

Par e-mail en date du 12 juillet 2007 des questions ont été posées aux DPDs du CESE et du CdR. Des questions supplémentaires ont été posées le 7 septembre 2007 et des réponses ont été fournies par e-mail en date du 15 novembre 2007. Le projet d'avis a été envoyé au DPD du CdR le 22 novembre 2007 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 27 novembre 2007 y compris l'information relative à la scission du service médico-social du CESE et CdR.

### **2. Faits**

Le traitement de données à caractère personnel en l'espèce relatif aux "Dossiers Sociaux" est effectué par le service médico-social du CESE-CdR. Lors de l'analyse de contrôle préalable menée par le CEPD, le CESE et le CdR ont décidé que leur service médico-social conjoint sera scindé à partir du 1er janvier 2008 et qu'il ne sera plus dès lors un service conjoint mais deux services séparés. Il est envisagé qu'un accord de coopération entre le CESE et le CdR soit signé prochainement afin que les assistants sociaux assurent la continuité du service social, ce qui peut amener à l'assistant social à traiter les dossiers des personnes de l'autre organe tout en garantissant la confidentialité.

#### **Personnes concernées**

Les personnes concernées dans le cas du CESE sont les suivantes : les fonctionnaires, les agents et leurs familles, les experts nationaux détachés, les conseillers du CESE, les délégués de la CCM<sup>1</sup>, les stagiaires et les pensionnés.

Les personnes concernées dans le cas du CdR sont les suivantes : les fonctionnaires, les agents et leurs familles, les experts nationaux détachés, les membres du CdR, les stagiaires et les pensionnés.

#### **Finalité**

Le traitement a pour finalité l'aide, le soutien et l'accompagnement des personnes concernées en difficulté. Cela se fait avec leur accord et parfois en étroite collaboration avec le service médical en vue de faire progresser une situation. Le cas échéant, cela conduit à leur

---

<sup>1</sup> Commission consultative des Mutations industrielles au sein du CESE.

orientation vers les ressources adéquates internes ou externes aux institutions européennes avec l'accord du demandeur dans la mesure du possible.

### **Base légale**

La base légale du traitement est l'article 1er sexies et les articles 12 bis, 76 et 76 bis du Statut des fonctionnaires des Communautés Européennes (ci-après "*le Statut*"), les articles 30, 71 et 98 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après "*le RAA*"), la Décision n° 278 du Comité des Régions relative à la réglementation commune fixant respectivement l'accès aux mesures à caractère social, le harcèlement moral et sexuel et les modalités d'octroi d'une aide financière complétant la pension d'un conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap et la Décision n° 207/96A relative au système d'assistance familiale.

### **Procédure**

Le service médico-social du CESE et du CdR mène une politique d'action sociale, grâce à laquelle elle est susceptible d'octroyer un certain nombre d'aides. Il s'agit non seulement des aides financières pour une maladie, un handicap ou une difficulté familiale, des aides psychosociales mais aussi des informations administratives, sociales, relatives aux droits individuels et à la caisse maladie.

D'après la procédure, aucun formulaire type à remplir n'existe. L'intéressé doit simplement faire une demande et apporter les pièces justificatives nécessaires.

Dans le cadre du traitement des différentes catégories de données sont collectées, notamment des données administratives (nom, adresse, téléphone et courrier électronique), médicales, professionnelles, financières, juridiques et familiales ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires destinées à argumenter toute demande d'aide soumise à l'AIPN. Il a été indiqué que par exemple un fonctionnaire peut demander des informations sur la procédure à suivre en Belgique après avoir été condamné par un tribunal. D'autres données qui peuvent être collectées sont les données figurant sur une facture (nom, adresse, nom du produit, etc.) venant d'une clinique, d'un institut pour personnes handicapées, d'une organisation d'aide familiale etc.

Des données sont aussi extraites de la base de données CENTURIO, notamment des données relatives

- ✓ à l'identification de la personne concernée (nationalité, état civil, sexe, numéro personnel, date de naissance, connaissances linguistiques, adresse officielle et adresse de contact
- ✓ au recrutement - carrière (date d'embauche, statut, grade, échelon, décisions de promotion, la fonction et le service)
- ✓ aux allocations de l'enfant, de foyer, scolaires et de famille, le nom et la date de naissance du conjoint
- ✓ aux congés de maladie (liste des certificats médicaux mais pas le contenu) et
- ✓ au compte bancaire (numéro IBAN).

L'assistant social examine la situation en collectant les données nécessaires et sur cette base propose une aide appropriée..Dans le cadre d'une demande d'intervention de l'organe concerné un rapport social est rédigé et il est soumis à l'AIPN de l'organe concerné afin qu'une décision soit prise.

## **Déroulement du traitement**

Le traitement est à la fois manuel et automatique.

- ❖ Dossier social : les données financières, juridiques et familiales et les pièces justificatives sont recueillies dans le dossier social en version papier. Le cahier de notes de l'assistant social est également conservé dans le dossier social. Ce cahier de notes contient des données relatives à la vie privée et/ou professionnelle apportées par la personne concernée (données relevant l'article 10 du règlement 45/2001). En outre, les opinions personnelles données par la personne concernée, les remarques et opinions de l'assistant social sur la situation explicitée, sur la personne concernée, sur le problème et sur le processus d'aide, des factures ou autres pièces justificatives qui sont nécessaires pour introduire valablement une demande d'aide financière ou une intervention financière de la part de l'institution et qui sont introduites à l'initiative de la personne concernée sont toutes incluses dans le cahier de notes.
- ❖ Aucun document relatif à la santé n'est conservé dans le dossier social. Les avis du médecin traitant, du médecin conseil, de la commission composée en cas d'avis défavorable sont conservés dans le dossier médical de la personne concernée
- ❖ Les rapports soumis à l'AIPN pour une demande d'aide peuvent contenir des pièces qui sont préalablement informatisés par le service des droits individuels.

## **Destinataires**

Les destinataires du traitement sont les suivants :

- Les services de la direction des ressources humaines, notamment les services relatifs aux droits individuels, à la pension, aux rémunérations etc. Les données transmises sont les charges et les revenus de la personne concernée afin de permettre d'établir un droit (par exemple, double allocation, enfant à charge) ou d'octroyer une avance sur salaire ou un prêt
- Les services sociaux des hôpitaux et des CPAS (Centres Public d'Action Sociale dépendant d'une commune). Il est expliqué que les CPAS sont des services d'aides à domicile, repas, soins, infirmiers, centres de médiation de dettes (médiation à l'amiable), services judiciaires, protection de l'enfance, médiation de dettes judiciaires, services sociaux hospitaliers (trouver une maison de repos ou de revalidation par exemple). Des données administratives peuvent être le cas échéant communiquées, par téléphone, dans la mesure du possible avec l'autorisation de la personne concernée pour faire progresser sa situation et bénéficier de ces services. Dans la plupart des cas, ce sont les personnes concernées qui prennent elles-mêmes contact avec ces services.
- Les services sociaux externes des organisations internationales (Eurocontrol, Nato) dans le cas où un conjoint d'un employé du Comité des Régions est concerné. Soit des données administratives sont communiquées par entretien téléphonique avec l'accord de la personne concernée, soit la personne concernée prend contact avec ces services de sa propre initiative.

## **Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement**

En ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, les personnes concernées disposent du droit d'accès et de rectification de toute donnée personnelle et elles peuvent s'adresser pour toute demande éventuelle au responsable délégué du traitement ainsi qu'au DPD du Comité des Régions. Les demandes de verrouillage et d'effacement sont effectuées une semaine après la requête légitime de la personne concernée. Il est indiqué que les notes personnelles de l'assistante sociale ne sont pas accessibles aux personnes concernées.

## **Droit à l'information**

Quant au droit à l'information, il est indiqué qu'une note d'information, remise aux personnes concernées lors des entretiens sociaux, sera publiée prochainement sur les sites intranet du CESE et du CdR. L'assistante sociale précise aux personnes concernées que la confidentialité des informations collectées sera garantie. Cette note d'information indique l'existence du droit d'accès et de rectification ainsi que le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "*le CEPD*"). Il est indiqué en tant que finalité que "*le traitement de vos données personnelles est destiné à vous aider, vous informer, vous accompagner dans vos démarches ou parfois de vous orienter vers les ressources adéquates internes et externes aux institutions européennes*". Quant aux destinataires, il est mentionné que les données "*peuvent être le cas échéant communiquées dans la mesure du possible avec votre autorisation, pour faire progresser votre situation, aux services compétents internes ou externes (services sociaux des hôpitaux, des CPAS etc.)*".

### **Conservation des données**

- ❖ dans le cas des fonctionnaires, agents, membres du CdR, conseillers et délégués du CESE, les données sont conservées pendant la durée de leur fonction,
- ❖ dans le cas des experts nationaux détachés, bien que jusqu'à maintenant aucun dossier social n'a été établi, les données sont conservées pendant la durée du contrat de l'expert,
- ❖ dans le cas des pensionnés autant que nécessaire et
- ❖ dans le cas des stagiaires les données sont conservées pendant la durée de leur stage, mais à ce jour aucun dossier social n'a été établi.

Dans le cas des fonctionnaires, des agents, des membres du CdR, les conseillers et délégués du CESE et des pensionnés, il est indiqué que cette période de conservation est nécessaire d'une part pour éviter de tout reprendre à zéro en cas d'arrivée d'un nouveau collègue et d'autre part pour suivre certaines situations qu'il faut accompagner sur le long terme, par exemple dans le cas d'un enfant handicapé.

Les données sont conservées de façon anonyme pour des finalités statistiques.

### **Stockage et mesures de sécurité**

Les armoires, dans lesquelles les données en version papier sont stockées sont fermées à clé et l'accès au PC est protégé par un mot de passe.

## **3. Aspects légaux**

### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le CESE et le CdR en commun et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

La gestion des données concernant les aides sociales est à la fois manuelle et automatique, car certaines données sont collectées en version papier et les rapports soumis à l'AIPN pour une demande d'aide sont informatisés. Les données sont donc constitutives d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier ainsi que d'un traitement partiellement automatisé. L'article 3.2 du règlement est donc applicable.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*", et l'article 27.2.b vise les "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". En l'espèce, dans le cas des aides complémentaires aux handicapés ou des remboursements des frais dans le cas des gardes d'enfants malades, des données relatives à la santé sont traitées. En outre, afin de pouvoir accorder le droit à une aide sociale, un certain nombre d'aspects de la personnalité de la personne concernée sont évalués, à savoir des données relatives à son état financier, familial, professionnel et social. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable sur la base des articles 27.2.a) et 27.2.b) du règlement respectivement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD qui est postérieure à la mise en place du traitement, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD. Comme il a été indiqué dans les faits (point 2) le service médico-social du CESE-CdR sera scindé à partir du 1er janvier 2008 et il ne sera plus un service conjoint mais deux services séparés. Etant donné que la notification du traitement a été faite par les DPDs du CESE et du CdR conjointement et que le déroulement du traitement du point de vue de la protection des données est identique au traitement actuel, le CEPD estime qu'il est raisonnable de n'émettre qu'un avis. Cependant, dès que les deux services s'établiront officiellement, il sera nécessaire que le CEPD en soit informé dans les meilleurs délais dans le cadre du suivi du dossier.

La notification officielle a été reçue en date du 4 juin 2007 par courrier. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 95 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 13 décembre 2007 (95 jours de suspension + mois d'août + 5 jours pour commentaires).

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". En l'espèce, le service médico-social du CESE et du CdR intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

En outre, le paragraphe 27 du préambule du règlement mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". D'ailleurs, le traitement relatif à la gestion des dossiers sociaux est nécessaire pour la gestion et le bon fonctionnement des deux organes.

En vertu de l'article 5.d du règlement le consentement de la personne concernée est requis afin que le traitement soit licite. En l'espèce, l'accord des personnes concernées est toujours nécessaire pour le traitement et le transfert de ses données afin qu'une aide soit octroyée.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Quant à la base légale, le traitement en question repose sur l'article 1er sexies, les articles 12, 76 et 76bis du Statut mais aussi sur la base des articles 30, 71 et 98 du RAA.

L'article 1er sexies du Statut prévoit notamment que *"les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions et aux services fournis par les organes de caractère social visés à l'article 9. Les anciens fonctionnaires peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social ... Les mesures à caractère social adoptées conformément au présent article sont mises en œuvre par chaque institution en étroite collaboration avec le comité du personnel ..."*

Les articles 30, 71 et 98 du RAA font référence à l'application de l'article 76 du Statut respectivement aux agents temporaires (article 30), aux agents auxiliaires (article 71) et aux agents contractuels (article 98).

Par ailleurs, la Décision n°278 relative à la réglementation commune des institutions communautaires qui fixe les modalités d'octroi d'une aide financière complétant la pension d'un conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap s'applique ainsi que la Décision n° 207/96A relative au système d'assistance familiale.

La base légale est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement de *"catégories particulières de données"*.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 ou 10.3 du règlement.

En effet, la justification de la collecte des données relatives à la santé se trouve dans les articles 76 et 76bis du Statut, car elle est nécessaire dans le cadre des obligations et des droits spécifiques du CESE et du CdR en matière du droit du travail. Le traitement est dès lors en conformité avec l'article 10.2.b du règlement, d'après lequel l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*.

Il est important de noter que les responsables de l'Unité des ressources humaines de chaque organe qui collectent des données relatives à la santé, à savoir des certificats médicaux, ou des informations relatives aux handicapés ne sont pas des praticiens de santé. C'est pourquoi le CEPD estime que des formations relatives à la déontologie médicale et plus spécialement à la confidentialité médicale devraient être organisées au sein du CESE et du CdR. Dès lors, le CEPD recommande que ces personnes soient entraînées et rappelées à traiter les données médicales à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'elles soient soumises à

une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.

En outre, étant donné que des données relatives à la situation juridique et familiale sont également requises dans le cadre du traitement, certaines de ces données peuvent révéler des informations relatives aux infractions ou condamnations pénales de la personne concernée (à savoir si la personne concernée a été condamnée par un tribunal ou si elle a un casier judiciaire vierge). Dans ce sens, l'article 10.5 du règlement s'applique en ce qu'il prévoit que le traitement de données relatives aux infractions ou aux condamnations pénales ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, le traitement de ces données trouve sa justification dans l'article 76 du Statut et les conditions de l'article 10.5 du règlement sont ainsi remplies.

### **3.4. Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données traitées dans le cadre des dossiers sociaux, décrites ci-dessus dans les faits, peuvent se caractériser par une amplitude considérable, ce qui fait qu'il est relativement difficile d'établir si elles sont "*adéquates, pertinentes et non excessives*". De plus, aucun formulaire spécifique n'existe à remplir dans le cadre du traitement, ce qui rend encore plus difficile la possibilité d'examiner leur pertinence et leur proportionnalité au regard de la finalité de leur collecte. Par conséquent, il est important que les personnes responsables des ressources humaines qui collectent les données requises ainsi que l'assistant social qui prend des notes lors des entretiens soient correctement informés de l'obligation de respecter le principe établi par l'article 4.1.c).

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.10).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Cette disposition concerne surtout, dans le cas de dossiers sociaux, les données factuelles. C'est pourquoi, le CEPD considère que la personne concernée doit avoir la possibilité de donner son point de vue et de mettre à jour les éléments nécessaires pour le suivi de son dossier.

Quant aux données relatives à la santé (certificats médicaux, avis des médecins), le CEPD est satisfait du fait que les données relatives à la santé dans le cadre du traitement en l'espèce soient conservées dans le dossier médical de la personne concernée.

Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, 3.9).

### 3.5. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du Règlement).

Pour mémoire, dans le cas des fonctionnaires, agents et membres du CdR, conseillers et délégués du CESE les données sont conservées pendant la durée de leur fonction, dans le cas des pensionnés autant que nécessaire et dans le cas des experts nationaux détachés et stagiaires pendant la durée de leur contrat.

Le CEPD considère qu'une durée proportionnelle de conservation des données doit être fixée au regard des obligations financières prévues dans le règlement (CE, Euratom), n° 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>. Il est prévu à l'article 49 dudit règlement que les pièces justificatives sont conservées pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent. De plus, il est prévu que "*les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives devraient si possible être supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire*"<sup>3</sup>. Dans le cas où les aides sociales n'ont pas un impact budgétaire, le CEPD considère qu'un délai raisonnable de conservation des données doit être adopté jusqu'à la clôture de chaque dossier. Cependant, à titre de règle générale, le CEPD recommande que les données doivent être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la décharge budgétaire en conformité avec l'article 49 du règlement financier.

Le CEPD est satisfait que les données soient conservées de façon anonyme à des fins statistiques.

### 3.6. Changement de finalité / Usage compatible

Certaines données sont extraites automatiquement de la base de données CENTURIO. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. En effet, cette base des données est disponible dans les programmes de gestion des Ressources Humaines du CESE et du CdR. Ces dernières servent d'outils pour vérifier les données pour les bases de données relatives au personnel, la gestion des aides sociales n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

### 3.7. Transfert de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

---

<sup>2</sup> JO L 357 du 31/12/2002.

<sup>3</sup> Cet alinéa a été ajouté à l'article 49 du règlement financier suite aux recommandations du CEPD faites dans son avis du 12 Décembre 2006 sur les propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution (COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final), JO C 94, 28.04.2007, p. 12 (voir points 33-47 de l'avis).



Nous sommes d'abord dans le cas d'un transfert au sein du même organe communautaire, car en fonction du cas individuel traité par le service médico-social du CESE-CdR, les données sont transférées à l'Unité des ressources humaines de l'organe communautaire concerné, soit le CESE soit le CdR. Il est évident que par exemple, dans le cas des personnes handicapées ou d'une maladie, afin qu'une aide soit versée par le service financier de l'organe concerné à l'intéressé, les responsables du service financier doivent avoir accès à certaines données, à savoir le nom de la personne concernée, le numéro de son compte bancaire et la somme de l'aide demandée. Dans ce cas-là, le transfert de ces données implique que les responsables du service financier soient au courant de l'identité des personnes concernées qui ont dû faire une demande pour une aide suite à une maladie ou à un handicap. Dans le cas d'une aide pour un handicap, il est probable que des aides sont aussi attribuées pour le transport et le logement de la personne concernée, ce qui veut dire qu'il est inévitable pour le service financier d'être également au courant du genre de mesures prises pour la personne handicapée. La divulgation de ces mesures pourrait indirectement relever des informations relatives à la nature de l'handicap. Néanmoins, étant donné que le transfert des données mentionné est inévitable et nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du service responsable, le CEPD considère ce transfert acceptable dans le cadre de l'article 7.1 du règlement.

D'après les informations reçues, un accord de coopération entre le CESE et le CdR sera prochainement conclu afin que les assistants sociaux assurent la continuité du service social. Etant donné que dans le cadre de cet accord l'assistant social d'un organe pourrait traiter des dossiers des personnes concernées de l'autre organe, il est indispensable qu'une copie de cet accord soit envoyée au CEPD dans les meilleurs délais.

L'article 7.3 du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Dès lors, il est indispensable que toute personne, au sein du service d'Administration recevant et traitant des données soit informée que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) ou sur base de l'article 47 §2a, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes. D'autres destinataires potentiels peuvent aussi être le Médiateur, l'OLAF, le Tribunal de la Fonction Publique etc. et l'article 7.3 du règlement doit également être respecté.

Il est en outre indiqué que des données administratives peuvent être communiquées, le cas échéant et dans la mesure du possible avec l'autorisation de la personne concernée, pour faire progresser sa situation aux services sociaux des hôpitaux et des CPAS. Ces services externes spécialisés sont considérés comme destinataires dans la mesure où le service médico-social du CESE-CdR prend contact avec eux afin d'assurer un traitement approprié des problèmes spécifiques (par un médiateur des dettes, par un avocat, par un infirmier etc.)<sup>4</sup>. Le fait que le nom et peut-être la définition du problème sont mentionnés lors de l'entretien téléphonique entre le service médico-social du CESE-CdR et les services externes, des données personnelles sont impliquées. L'article 8 est donc d'application dans le cadre de leur transmission à des

---

<sup>4</sup> Ils ne sont pas considérés en tant que sous-traitants vu le fait qu'il n'y a pas de contrat avec ces services externes. Voir avis du CEPD du 13 mars 2006 à propos des aides sociales et financières de la Commission, dossier 2004-223.

destinataires autres que les institutions et relevant de la directive 95/46/CE. Le transfert de ces données est possible si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*", ce qui est évidemment le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit d'instaurer une relation d'aide pour la personne concernée.

De surcroît, dans certains cas, à savoir quand un conjoint d'un employé du CESE ou du CdR est concerné, des données administratives sont communiquées par entretien téléphonique avec l'accord de la personne concernée aux services sociaux externes d'autres institutions internationales (Eurocontrol, Nato). Dans ce cas-là, l'article 9 du règlement s'applique dans le cadre de leur transmission à des destinataires autres les institutions qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Le transfert de ces données est possible si "*un niveau de protection adéquat est assuré au sein de l'organisation internationale destinataire et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement*". En l'espèce, la communication des données à ces organisations vise exclusivement à permettre une évaluation complète d'une demande sociale dans le cas où un conjoint de la personne concernée est concerné. En tout état de cause, lorsque le consentement de la personne concernée est donné au transfert envisagé, ce transfert peut avoir lieu car dans ce cas il s'agit d'une des exceptions prévues par l'article 9.6.a) du règlement.

Cependant, le CEDP attire l'attention pour qu'une extrême vigilance soit apportée à toutes les communications établies avec les services sociaux des hôpitaux, des CPAS et des organisations internationales car les données transférées sont des données personnelles et que cela soit rappelé au service médico-social du CESE- CdR.

### **3.8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant**

L'article 10, paragraphe 6 du règlement dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel est collecté et traité dans le cadre du traitement des dossiers sociaux par le service médico-social du CESE-CdR et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10(6). L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le service médico-social du CESE-CdR peut traiter un numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par les deux organes est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et il s'agit d'un moyen de faciliter le travail du traitement. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la gestion des aides sociales octroyées par le CESE et le CdR.

### **3.9. Droit d'accès et de rectification**

En vertu de l'article 13 du règlement 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les personnes concernées disposent du droit d'accès et de rectification de toute donnée personnelle et elles peuvent s'adresser pour toute demande éventuelle au responsable délégué du traitement ainsi qu'au DPD du Comité des Régions, mais à l'exclusion des notes personnelles de l'assistante sociale. Ces droits sont indiqués dans la note d'information remise aux personnes concernées lors des entretiens et bientôt affichée dans l'intranet.

Dans les cas où des données médicales sont collectées et traitées par le service médico-social, le principe évoqué dans les dispositions de la conclusion 221/04 du Collège des Chefs d'administration du 19 février 2004 est applicable. Il est notamment prévu que la personne concernée peut avoir accès aux rapports psychiatriques/psychologiques qui la concernent, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par elle.

Au regard de l'accès refusé aux notes personnelles de l'assistante sociale, si cette exception prévue à l'article 20.1.c peut être pertinente dans certains cas gérés par le service médico-social du CESE-CdR, le CEPD estime qu'elle ne peut pas être appliquée de façon absolue mais que chaque cas doit être considéré individuellement. D'ailleurs, étant donné que les notes personnelles de l'assistante sociale sont des appréciations subjectives, la personne concernée doit toujours avoir la possibilité de donner son point de vue, tout particulièrement dans le cas où cette appréciation subjective pourrait avoir des conséquences dans l'exercice des droits de cette personne. En conséquence, il est recommandé qu'à titre de règle générale, le droit d'accès et de rectification soient également accordés à la personne concernée au regard des notes personnelles de l'assistante sociale<sup>5</sup>.

### **3.10. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont

---

<sup>5</sup> Recommandation adoptée par le CEPD dans son avis du 21 février 2007 relatif aux aides sociales de la Cour de Justice, dossier 2006-261

applicables, dans la mesure où les personnes concernées introduisent une demande auprès du service médico-social du CESE-CdR et elles fournissent eux-mêmes les données et les justificatifs requis.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (avis du médecin conseil, avis de l'assistant social, décision de l'AIPN, service financier, services sociaux des organisations internationales sont des fois consultés, services sociaux des hôpitaux et des CPAS).

Pour mémoire, il est indiqué qu'une note d'information est remise aux personnes concernées lors des entretiens sociaux et qui sera mise prochainement sur les sites intranet du CESE et du CdR. Cette note d'information indique l'existence du droit d'accès et de rectification ainsi que le droit de saisir à tout moment le CEPD.

Le CEPD considère que la note doit être améliorée et complétée et que les informations relatives à la finalité et aux destinataires fournies manquent de clarté.

Notamment, il est recommandé que des informations relatives à l'identité du responsable du traitement, au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, à la base juridique et au délai de conservation des données doivent être ajoutées dans la note d'information. En ce qui concerne les informations relative à la finalité du traitement, le CEPD estime qu'elles sont vagues, c'est pourquoi il est indispensable que la finalité des "*Dossiers sociaux*" soit précisément indiquée. Quant aux destinataires, l'Unité des ressources humaines, les services sociaux des organisations internationales doivent être également mentionnés dans l'information relative aux destinataires. Dès que l'accord de coopération sera signé, la possibilité du transfert des dossiers par l'assistant social d'un organe à l'autre doit aussi être mentionnée dans la note d'information.

Dans le cas où le demandeur d'aide dans le cadre du traitement fournit des informations concernant une autre personne à laquelle il fait référence (son époux, son enfant etc.), il est évident qu'il se révèle impossible ou disproportionnel pour le responsable du traitement d'informer ces personnes sur leurs droits au regard de la protection des données. Dans ce cas, l'article 12.2 du règlement est applicable. C'est pourquoi, le CEPD recommande que la note placée sur l'intranet mentionne qu'il revient au personnel demandeur d'une aide qu'il informe les personnes auxquelles il fait référence de leurs propres droits relatifs aux articles 11 et 12. Il revient également au demandeur d'aide de fournir à ces personnes l'information disponible sur le site intranet afin qu'elles soient informées de leurs droits.

Dès lors, il est important que cette note d'information soit accessible aux personnes concernées avant l'entretien et que toutes les dispositions des articles 11 et 12, tant obligatoires que facultatives, soient bien indiquées. Il est également indispensable que cette note fasse référence à la possibilité du fait que, dans certains cas, le droit des personnes concernées d'avoir accès à certaines données relatives à leur dossier soit limité à la lumière de l'article 20.1.c du règlement, mais qu'elles seront informées des principales raisons qui motivent cette limitation en conformité avec l'article 20.3 du règlement. Le fait que l'entretien soit confidentiel et que l'assistant social soit tenu au secret professionnel le plus strict doivent aussi être mentionnés dans la note d'information.

### 3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du Règlement relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

### Conclusion

Le traitement proposé pour être en conformité avec les dispositions du règlement (CE) 45/2001 doit tenir compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- les personnes responsables des ressources humaines qui collectent les données requises ainsi que l'assistant social qui prend des notes lors des entretiens soient correctement informés de l'obligation de respecter le principe établi par l'article 4.1.c) du règlement;
- les responsables de l'Unité des ressources humaines soient entraînés et rappelés de traiter les données médicales à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'ils soient soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé;
- A titre de règle générale, les données doivent être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la décharge budgétaire. Dans le cas où les aides sociales n'ont pas un impact budgétaire, le CEPD considère qu'un délai raisonnable de conservation des données doit être adopté jusqu'à la clôture de chaque dossier;
- informe toute personne, au sein du service médico-social et au sein de l'Unité des ressources humaines qui reçoit et traite des données dans le cadre des dossiers sociaux que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement. En outre, une extrême vigilance de confidentialité doit être apportée à toutes les communications établies avec les services sociaux des hôpitaux, des CPAS et des organisations internationales;
- à titre de règle générale, le droit d'accès et de rectification soit accordé à la personne concernée au regard de son dossier ainsi que des notes personnelles de l'assistant social, sauf des exceptions légitimes;
- la note d'information :
  - soit accessible aux personnes concernées avant l'entretien,
  - inclut toutes les dispositions des articles 11 et 12, tant obligatoires que facultatives (identité du responsable du traitement, caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, la base juridique et le délai de conservation des données),
  - indique précisément la finalité du traitement,
  - ajoute également l'Unité des ressources humaines et les services sociaux des organisations internationales en tant que destinataires.

- mentionne qu'il revient au personnel demandeur d'une aide qu'il informe les personnes auxquelles il fait référence de leurs propres droits relatifs aux articles 11 et 12. Il revient également au demandeur d'aide de fournir à ces personnes l'information disponible sur le site intranet afin qu'elles soient informées de leurs droits,
  - fasse référence à la possibilité du fait que, dans certains cas, le droit des personnes concernées d'avoir accès à certaines données relatives à leur dossier soit limité à la lumière de l'article 20.1.c du règlement, mais qu'elles seront informées des principales raisons qui motivent cette limitation en conformité avec l'article 20.3 du règlement. Le fait que l'entretien soit confidentiel et que l'assistant social soit tenu au secret professionnel le plus strict doivent aussi être mentionnés dans la note d'information.
- une copie de l'accord entre les deux services soit envoyée au CEPD dès que l'accord est signé. De plus, la possibilité du transfert des dossiers par l'assistant social d'un organe à l'autre doit être indiquée dans la note d'information.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2007

Peter HUSTINX  
Le Contrôleur Européen de la Protection des Données